

Conditions Générales

Assurance Smartphone

Formule « ESSENTIEL »



Vous venez de souscrire votre contrat d'assurance **Smartphone**.

Vous bénéficiez ainsi :

- des prestations décrites au contrat et adaptées en fonction de vos besoins,
- de la proximité de notre interlocuteur qui se tient à votre disposition pour Vous apporter les conseils d'un professionnel de l'assurance.

Votre contrat d'assurance se compose de trois parties :

- les Conditions générales ci-après qui définissent les garanties proposées et décrivent la vie et le fonctionnement de votre contrat,
- des Conditions particulières rédigées spécialement pour Vous en fonction de vos déclarations et des garanties que Vous avez choisies,
- des documents annexes indiqués aux Conditions particulières.
- Votre contrat d'assurance est régi par le Code des assurances applicable en Polynésie Française.

Important

La numérotation des paragraphes des présentes Conditions générales est établie comme suit :

le numéro figurant à gauche d'un titre ou d'un début d'un paragraphe est la référence applicable jusqu'à la mention du numéro suivant.

Table des matières

Lexique	4
Article 1 - Votre contrat	7
Article 2 - Objet du contrat	7
Article 3 - Appareil Assuré	7
Article 4 - Les lieux où s'exercent nos garanties	7
Article 5 - Prise d'effet et durées des garanties	7
Article 6 - Garantie "Écran cassé"	7
Article 7 - Exclusions générales	8
Article 8 - Modalités de remboursement	8
Article 9 - Délai de carence.....	9
Article 10 - Sinistre	9
Article 11 - Votre droit de renonciation	9
Article 12 - Résiliation	9
La résiliation par vos soins :	10
La résiliation par nos soins :	10
La résiliation de plein droit :	10
Article 13 - Votre cotisation	10
Article 14 - Subrogation.....	11
Article 15 - Pluralité d'assurance.....	11
Article 16 - Prescription.....	11
Article 17 - La protection de vos droits	12
Article 17.1 - Droit applicable et langue appliquée	12
Article 17.2 - Autorité de contrôle	12
Article 17.3 - Examens des réclamations et médiation	12
Article 17.4 - Opposition au démarchage téléphonique	12
Article 17.5 - Notre relation dématérialisée.....	12
Article 17.6 - La protection de vos données personnelles	13
Article 18 - Dispositions du Code des assurances	15

Lexique

VOUS / ADHÉRENT

L'Adhérent du présent contrat, seul assuré au titre du présent contrat d'assurance, personne physique, propriétaire d'un Smartphone et résidant en Polynésie Française.

APPAREIL ASSURÉ

La présente assurance couvre exclusivement un smartphone acheté neuf ou reconditionné en boutique Vini ou sur le site Vini.

NOUS

ACHEEL, Société Anonyme au capital de 46 812,48 euros - 879 605 350 RCS Paris Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR, 4 Place de Budapest CS 92459, 75436 Paris), siège social : 128 rue La Boétie - 75008 Paris

ACCESSOIRES

Tout Accessoire utilisé avec l'Appareil Assuré sacoches, étuis, coques, films protecteurs, chargeurs, batteries, alimentations, cordons, cartes mémoires.

ACCIDENT

Tout événement imprévisible, soudain, involontaire et extérieur à l'objet assuré, qui porte atteinte à la fonctionnalité de l'Appareil Assuré.

ANNÉE D'ASSURANCE

Le période de 12 mois consécutif suivant la date d'adhésion à l'assurance.

APPAREIL IRRÉPARABLE

Appareil dont le coût des frais de réparation toutes taxes comprises (TTC) est supérieur à la valeur économique de l'appareil au jour du Sinistre.

APPAREIL RECONDITIONNÉ ASSURÉ

Appareil de Grade A, de même niveau de caractéristiques techniques et fonctionnelles que l'appareil assuré d'origine, emballé en boîte neutre, non simlocké, ayant fait l'objet d'une première utilisation. Les opérations de reconditionnement (rénovation ou réparation) sont réalisées avec des pièces constructeurs d'origine.

Il est précisé ne sont pas considérés comme Appareil Reconditionné Assuré les appareils reconditionnés de grade B ou C : les téléphones reconditionnés de grade B ou C sont des appareils préalablement utilisés, remis en état par le fabricant ou un professionnel. Le grade B indique un état "bon" avec une usure légère, tandis que le grade C suggère un état "acceptable" avec des signes plus prononcés d'utilisation.

BRIS - CASSE

Détérioration ou destruction (totale ou partielle) de l'Appareil Assuré résultant d'un Accident nuisant à son bon fonctionnement, à condition que les dommages soient extérieurement visibles.

CARTE SIM/e-SIM

Carte délivrée au titre d'un abonnement ou d'une formule prépayée, utilisée pour le fonctionnement de l'Appareil Assuré.

COURTIER DISTRIBUTEUR ET GESTIONNAIRE DU CONTRAT

ANSET ASSURANCES SAS, société étrangère non immatriculée au registre du commerce, immatriculée sous le N°Tahiti 537 266- RCS PAPEETE TPI0031B. Localisée à PAPEETE (98714), elle est spécialisée dans le secteur des activités des agents et courtiers d'assurances.

CODE DES ASSURANCES

Ensemble des textes législatifs et réglementaires applicables en Polynésie Française, qui régissent le contrat d'assurance.

En cas de carence du code des assurances polynésien, le code des assurances français s'applique.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Document qui, avec la Proposition d'assurance, rempli et régularisé contient les dispositions contractuelles qui adaptent les Conditions générales du contrat à votre situation personnelle.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Document émis par l'Assureur et signé par l'Adhérent qui précise l'ensemble des éléments individualisant la souscription au contrat. Il identifie notamment le nom de l'Adhérent, le smartphone assuré, la date de prise d'effet de la garantie, la date d'échéance, le montant de la cotisation à la date d'effet de la garantie.

COMPORTEMENT FAUTIF

Le fait de laisser l'appareil à l'extérieur sans surveillance (notamment en cas d'événements climatiques) ou de poser l'appareil à un emplacement comportant un risque prévisible de chute ou de détérioration.

Également, toute faute intentionnelle de la part de l'Adhérent.

COTISATIONS

Sommes payées par vous en contrepartie des garanties accordées par votre contrat.

DÉLAI DE CARENCE

Période durant laquelle les garanties ne s'appliquent pas. Cette période débute à la prise d'effet du contrat ou de l'avenant.

DÉCHÉANCE (PERTE DE GARANTIE)

Perte de vos droits à l'indemnité d'assurance à la suite de l'inobservation de certaines de vos obligations contractuelles en cas de sinistre.

ÉCRAN TACTILE

Un écran tactile est un dispositif d'entrée qui permet à l'utilisateur d'interagir avec un appareil en touchant directement la surface de l'écran.

FRANCHISE

Montant récupéré auprès de Vous en cas de sinistre et restant donc à votre charge.

INDEMNITÉ

Somme forfaitaire versée par nous, l'assureur, en application des dispositions du contrat.

OXYDATION

Toute corrosion par effet chimique nuisant au bon fonctionnement de l'Appareil Assuré et n'ayant pas pour origine un phénomène interne à l'Appareil Assuré.

PARFAIT ÉTAT DE FONCTIONNEMENT

Condition dans laquelle le smartphone réalise toutes les fonctions prévues par le fabricant, sans aucune défaillance, que ce soit au niveau matériel ou logiciel, pouvant compromettre son utilisation normale.

Cela englobe une capacité ininterrompue à initier et exécuter le système d'exploitation et les applications, une connectivité intacte aux réseaux et périphériques, ainsi que l'intégrité et le fonctionnement optimal de tous les composants internes et externes, incluant, sans s'y limiter, l'écran, la batterie, les boutons, les capteurs, et les caméras. Les appareils doivent être exempts de tout dommage physique ou logiciel, tels que fissures, écrans brisés, défaillances de la batterie ou dysfonctionnements logiciels, affectant leur fonctionnalité.

Un appareil considéré en "parfait état de fonctionnement" doit être capable d'exercer toutes ses fonctions sans aucune restriction due à un défaut ou à un dommage.

PLAFOND ANNUEL

Somme maximale de remboursement par an.

SINISTRE

Événement susceptible de mettre en œuvre une ou plusieurs garanties au sens du présent contrat.

TIERS

Toute personne physique autre que l'Adhérent

TACITE RECONDUCTION

Renouvellement automatique du contrat lors de son échéance annuelle, pour une période d'un an, lorsque le contrat n'est pas résilié dans les formes et conditions prévues par les présentes Conditions Générales.

TERRITORIALITÉ

Polynésie française.

APPAREIL ASSURÉ / SMARTPHONE

Téléphone mobile possédant des fonctions d'assistant personnel, conçu pour avoir des utilisations variées (Internet, jeux...).

Le smartphone est un appareil électronique portable multifonction, combinant téléphone, appareil photo, navigateur internet, lecteur multimédia et bien d'autres applications, conçu pour faciliter la communication et l'accès à l'information.

Le smartphone dispose d'un écran tactile.

USURE

Détérioration progressive de l'appareil garanti ou d'un ou plusieurs de ses éléments constitutifs, résultant de l'usage qui en est fait conformément aux instructions d'utilisation et d'entretien du constructeur de l'Appareil Assuré et ceci quels que soient l'origine et le processus de cette détérioration (physique ou chimique).

VALEUR D'ACHAT

Prix d'achat toutes taxes comprises (TTC) correspondant à la somme qui figure sur la facture d'achat de l'appareil garanti.

VALEUR DE REMPLACEMENT

La Valeur de Remplacement est calculée en appliquant un pourcentage mensuel de vétusté de 2% à compter du 6ème mois d'assurance sur le prix d'achat apparaissant sur la facture d'achat de l'Appareil Assuré. Si le prix d'achat figurant sur la facture ne correspond pas à la valeur de l'appareil au moment de son acquisition, la valeur de Remplacement correspondra à la valeur d'un appareil d'occasion identique.

VÉTUSTÉ

Dépréciation de valeur causée par le temps et l'usage par rapport à un smartphone neuf identique ou similaire. Elle est appréciée en pourcentage et est déduite de l'indemnité due en cas de sinistre.

VOL

Soustraction frauduleuse de l'Appareil Assuré, constatée par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes, intervenu dans les cas suivants :

- **Vol à la sauvette** de l'Appareil Assuré alors que celui-ci se situe à portée de main de l'assuré et sous sa surveillance.
- **Vol à la tire** consistant à subtiliser l'Appareil Assuré de la poche du vêtement ou du sac de l'assuré.
- **Vol par effraction** de l'Appareil Assuré par le forçement ou la destruction de tout dispositif de fermeture extérieure d'un local immobilier individuel, d'une habitation ou d'un véhicule.
- **Vol par agression** de l'Appareil Assuré au moyen de violences physiques, de menaces ou autres moyens de persuasion ou d'un arrachement de l'appareil que l'assuré porte ou tient.
- **Vol de l'Appareil Assuré par introduction clandestine** d'un tiers, agissant en la présence et à l'insu, d'un membre de la famille de l'adhérent (conjoint, ascendants et descendants) alors que l'appareil assuré se situe dans l'habitation de l'adhérent.

RÉSILIATION

Fin de la couverture du risque accordée.

Article 1 - Votre contrat

Votre contrat se compose :

- les Conditions générales ci-après qui définissent les garanties proposées et décrivent la vie et le fonctionnement de votre contrat,
- des Conditions particulières rédigées spécialement pour Vous en fonction de vos déclarations et des garanties que Vous avez choisies,
- des documents annexes indiqués aux Conditions particulières.

Votre contrat d'assurance est régi par le Code des assurances applicable en Polynésie Française.

L'Assureur des garanties d'assurance est Acheel, Société Anonyme au capital de 46 812,48 euros - 879 605 350 RCS Paris, Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR, 4 Place de Budapest CS 92459, 75436 Paris), Siège social : 128 rue La Boétie - 75008 Paris.

Le courtier et le gestionnaire de votre contrat est ANSET ASSURANCES - SAS au capital de 5 000 000 XPF - Société de Courtage en Assurances - Siège social : 5 avenue du Prince Hinoï 98713 Papeete - Immatriculée au RCS de PAPEETE sous le N° Tahiti : 537 266 - Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière conformes aux articles L 512-6 et L 512-7 du Code des Assurances - Sous le contrôle de l'ACPR, 4 place de Budapest CS 92459 75436 Paris cedex 09 (www.acpr.banque-france.fr).

Article 2 - Objet du contrat

Le présent Contrat permet au Souscripteur, pendant la période de garantie, de bénéficier de la prise en charge de la réparation de l'écran tactile ou du remplacement de l'Appareil Assuré en cas de bris accidentel d'écran et dans les conditions, limites et exclusions définies ci-après.

Ainsi, sont couverts la réparation ou le remplacement consécutifs à un bris accidentel de l'écran du téléphone.

Article 3 - Appareil Assuré

Ce produit couvre l'écran tactile des smartphones équipés d'au moins une Carte SIM ou e-SIM, sous réserve :

- d'avoir été acheté neuf ou reconditionné de grade A ;
- d'être désigné dans vos Conditions Particulières ;
- d'être mentionné sur une Preuve d'achat (notamment une facture) sur laquelle devra également figurer le Nom et Prénom du Souscripteur ;
- d'avoir été acheté en boutique Vini ou sur le site internet Vini ;
- d'être âgés de moins de 3 ans au moment de

l'adhésion ;

- d'être utilisés uniquement à des fins privées.



Le Numéro IMEI de l'Appareil Assuré doit être fourni dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de souscription sans quoi l'adhésion sera annulée et la prime restituée, déduction faite des frais de gestion.

Article 4 - Les lieux où s'exercent nos garanties

Pour souscrire au présent contrat d'assurance, Vous devez résider en Polynésie Française.

Les garanties produisent leurs effets pour tous les Sinistres survenus en Polynésie Française.

Le diagnostic, la réparation, le remplacement ou l'indemnisation ne peuvent être réalisés qu'en Polynésie Française

Article 5 - Prise d'effet et durées des garanties

Le contrat d'assurance prend effet à la date indiquée dans vos Conditions Particulières, sous réserve du paiement de la prime, pour une durée d'un (1) an et sera tacitement reconductible pour la même durée.

Article 6 - Garantie "Écran cassé"

Au titre de votre contrat d'assurance, Vous bénéficiez en cas de détérioration ou destruction (totale ou partielle) de l'écran de l'Appareil Assuré résultant d'un Accident nuisant à son bon fonctionnement, à condition que les dommages soient extérieurement visibles, soit :

- De la prise en charge de la réparation de l'écran tactile de l'Appareil assuré, si celui-ci est réparable ;
- Du remplacement de l'Appareil Assuré, si l'écran tactile de celui-ci est irréparable.



LIMITATIONS DE GARANTIES

Un seul sinistre par Année d'assurance est pris en charge.

Le plafond annuel d'indemnisation est fixé à 238.660 XPF

Article 7 - Exclusions générales

Sont exclus :

- Les dommages causés par la faute intentionnelle de la part de l'Adhérent ;
- Les dommages causés par la guerre civile ou étrangère, les émeutes, grèves, mouvements populaires, attentats et actes de sabotages ;
- Les dommages causés lors d'un embargo, confiscation, capture ou destruction, ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique ;
- Les dommages survenus en l'absence de constatation de détérioration externe ;
- Les dommages relevant des garanties constructeur ;
- La défaillance de l'écran tactile, la présence de rayures ou de tâches sur l'écran, les écaillures, les égratignures et les bosselures ;
- Les dommages causés par la négligence fautive définie comme le fait de poser l'appareil à un emplacement comportant un risque prévisible de chute ou de détérioration ;
- Les Appareils totalement détruits et/ou irréparables ;
- La perte, l'oubli, le vol ou la disparition de l'Appareil assuré ;
- Les dommages causés par la désintégration du noyau atomique ou rayonnement ionisant,
- L'appareil utilisé dans le cadre d'une activité professionnelle et commerciale,
- Les connectiques, accessoires et consommables liés au fonctionnement de l'appareil assuré (écouteurs, oreillettes, kits mains libres, casques, sacoches, housses, étuis, chargeurs, batteries, alimentations, cartes additionnelles, cordons, kits allume-cigares) et plus généralement tous accessoires connexes à l'appareil assuré ;
- Les dommages pour lesquels l'Assuré ne peut fournir l'appareil assuré endommagé
- Les dommages concernant un appareil assuré dont le numéro de série ou le numéro IMEI est invisible ou altéré ;
- Les dommages liés aux effets de la sécheresse du courant électrique ou atmosphérique, de la présence de poussières ou d'un excès de température ;
- Les conséquences directes ou indirectes pendant ou à la suite d'un Sinistre :
 - de la destruction ou de la perte de bases de données, de fichiers, ou de logiciels,
 - d'une modification de programme, d'une modification de paramétrage de données, ou du défaut d'un logiciel.

Article 8 - Modalités de remboursement

L'appareil endommagé est envoyé dans un centre de réparation que Nous avons agréé.

Si la garantie est acquise, nous prendrons en charge dans les conditions mentionnées ci-dessous et dans la limite du montant maximum de garantie, soit la réparation de l'écran tactile de l'appareil assuré, soit son remplacement.

- Si l'écran tactile de l'appareil est réparable, il sera renvoyé, après réparation par le centre de réparation, dans un point de collecte proche du domicile de l'Adhérent, en Polynésie Française, dans les huit (8) jours ouvrés à compter de la date de réception de l'appareil par le centre de réparation, **sous réserve des pièces disponibles**. Les frais d'envoi et la remise en état sont à notre charge.
- Si l'écran tactile de l'Appareil est irréparable, nous adresserons un appareil de remplacement dans un point de collecte proche du domicile de l'Adhérent en Polynésie Française. Les frais d'envoi de l'appareil de remplacement sont à notre charge. L'appareil de remplacement sera adressé dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la date de réception de l'appareil par le centre de réparation, **sous réserve du stock disponible**.

Dans le cas où le coût de réparation ou de remplacement de cet appareil serait supérieur au montant maximum d'indemnisation :

- L'indemnité versée sera égale au montant maximum d'indemnisation dans la limite de la valeur d'achat, sachant qu'une vétusté de 2% à compter du 6e mois d'assurance sera appliquée sur la valeur d'achat du smartphone figurant sur la facture d'achat

Si la garantie n'est pas acquise, l'appareil est renvoyé à nos frais dans un point de collecte proche du domicile de l'Adhérent, en Polynésie Française par le centre de réparation.



Avant de faire parvenir l'appareil au centre de réparation, l'assuré doit, sous sa responsabilité :

- Si l'appareil contient des fichiers, des données personnelles, des bases de données ou des logiciels, effectuer une sauvegarde externe de ces données avant de les supprimer de l'appareil. À défaut, les données personnelles seront détruites par le centre de réparation.
- Désactiver la fonction « localisation de mon téléphone » et le compte Cloud si l'appareil comporte cette fonction. À défaut, le centre de réparation ne pourra pas effectuer la réparation en cas de prise en charge du Sinistre.



L'Assuré doit s'abstenir de procéder lui-même à toute réparation de l'appareil garanti ou de mandater un Tiers pour procéder à cette réparation, sous peine de déchéance de garantie.

L'appareil de remplacement, dont le coût ne pourra dépasser le montant maximum d'indemnisation prévu au contrat, est par ordre de priorité et en fonction des disponibilités :

1. Un appareil reconditionné de marque et de modèle identique.
2. À défaut, un appareil reconditionné de marque identique et de modèle au moins équivalent à l'Appareil assuré.
3. À défaut, un appareil reconditionné de marque différente et de modèle au moins équivalent à l'Appareil assuré.

Cet appareil reconditionné sera garanti dans les mêmes conditions, délais, limites, plafonds et exclusions que l'appareil garanti d'origine, et ce, pour la durée de validité de l'adhésion restant à courir.

Les Appareils assurés remplacés deviennent la propriété de l'Assureur (Article L.121-14 du Code des assurances).

Article 9 - Délai de carence

La garantie "Ecran cassé" prend effet après l'expiration d'un **délai de carence d'un (1) mois, qui court** à partir de la date de prise d'effet du contrat.

Article 10 - Sinistre

En cas de sinistre, **Vous** devez déclarer le sinistre directement en ligne sur <https://www.anset.pf/declaration> ou en agence ANSET par un formulaire.

Vous êtes tenus de déclarer le sinistre dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de sa connaissance. **Vous** devez ainsi préciser les circonstances du sinistre, le numéro de votre contrat d'assurance ainsi que toute pièce justifiant votre demande de prise en charge.

Si vous ne respectez pas le délai de déclaration de votre sinistre, et si Nous prouvons que ce retard nous a causé un préjudice, Vous perdez votre droit à indemnité, sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

Vous devez joindre obligatoirement à votre déclaration de sinistre :

- Une photographie de l'écran endommagé de l'Appareil assuré ;
- Une photographie du Numéro IMEI de l'Appareil assuré ;
- **L'original de la facture d'achat** de l'Appareil assuré mentionnant les nom et prénom de l'Adhérent ainsi que les références de l'appareil garanti (marque, modèle, numéro de série / IMEI pour les téléphones portables) ;

- Une déclaration sur l'honneur précisant les causes, les circonstances, la nature et la date du Sinistre.

Nous sommes en droit de Vous demander de nous fournir tous documents nécessaires à la mise en jeu de la garantie et ceux établissant la réalité et l'importance des dommages.



En cas de fausse déclaration intentionnelle sur la nature, les causes, les circonstances, les conséquences d'un sinistre ou si Vous faites usage de moyens frauduleux, documents faux ou mensongers à titre de justificatifs, Nous pourrions appliquer une déchéance de garantie entraînant la perte de votre droit à indemnisation.

Article 11 - Votre droit de renonciation

Vous disposez d'un droit de renonciation pendant un délai de TRENTE (30) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion de votre contrat d'assurance, sans avoir à supporter de pénalités, ni à justifier de motifs.

Vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable à l'adresse suivante :

Par courrier	Anset Assurances Service résiliation BP4656 - 98713 Papeete TAHITI
Par e-mail	assurances@anset.pf

Modèle de renonciation :

" Objet : Renonciation au contrat d'assurance Nom, Prénom

Adresse

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article 112-10 du code des assurances, je renonce expressément à la souscription du contrat d'assurance n° (référence) que j'ai souscrit le (date de souscription).

Je déclare sur l'honneur ne pas avoir déclaré de sinistre garanti par ce contrat.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées".

Article 12 - Résiliation

Conformément à l'article L. 113-14 du code des assurances, **Vous** pouvez **Nous** adresser votre demande par lettre ou tout autre support durable, par déclaration faite au siège social, par acte extrajudiciaire ou par tout mode de communication à distance.

La demande de résiliation peut être adressée par :

- courrier ou tout support durable à Anset Assurances
- 5 Avenue du Prince Hinoi - BP4656 - 98713 Papeete
ou

- par Mail : assurances@anset.pf,
- par formulaire depuis le site anset.pf

La résiliation par vos soins :

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance :

- à l'échéance annuelle, en respectant un préavis minimum de deux (2) mois avant cette date d'échéance. La date d'effet de la résiliation est alors fixée au jour de l'échéance.

Hors date d'échéance :

- A l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, vous pouvez résilier à tout moment. La date d'effet de la résiliation est fixée un (1) mois après la réception de votre demande. La résiliation s'effectue sans frais ni pénalités.
- en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession ou retraite professionnelle ou cessation d'activité dans les délais et modalités prévues par l'article R. 113-16 du code des assurances, lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle ;
- en cas de décès du souscripteur. La résiliation prend alors effet à la date du décès ;
- En cas de majoration de la cotisation dans les conditions prévues à l'article 13 des Conditions Générales.

La résiliation par nos soins :

Nous pouvons résilier votre contrat d'assurance :

- à l'échéance annuelle, en respectant un préavis minimum de deux (2) mois avant cette date d'échéance. Le contrat prend fin au jour de l'échéance ;
- en cas de non-paiement de votre cotisation d'assurance, nous pouvons faire application de l'article L. 113-3 du Code des assurances ;
- après la survenance d'un sinistre, selon les conditions de l'article R. 113-10 du Code des assurances ;
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque faite à la souscription, si celle-ci est constatée avant tout sinistre, selon les conditions de l'article L. 113-9 du Code des assurances.

La résiliation de plein droit :

Le contrat d'assurance est résilié de plein droit :

- en cas de retrait d'agrément administratif de l'assureur, selon les conditions de l'article L. 326-12 du code des assurances.

Article 13 - Votre cotisation

En contrepartie de notre couverture, **Vous** devez **Nous** régler votre cotisation définie à la souscription et qui figure dans vos Conditions Particulières.

Vous pouvez choisir le règlement de votre cotisation selon une fréquence annuelle ou mensuelle.



À la souscription lorsque le paiement de l'intégralité de votre première cotisation (mensuelle ou annuelle) s'effectue par Carte bancaire, et que ce paiement est refusé, votre souscription ne sera pas prise en compte.

À la souscription, lorsque le paiement de l'intégralité de votre cotisation s'effectue par prélèvement SEPA, les garanties de votre contrat prennent effet à la date indiquée dans les Conditions Particulières, sous réserve de l'encaissement effectif du paiement de l'intégralité de votre première cotisation.

En cas de non-paiement de l'intégralité de votre cotisation, la condition suspensive ne s'étant pas réalisée, votre contrat d'assurance sera sans effet et aucun sinistre ne sera pris en charge au titre de la période visée.

Conformément à l'article L. 113-3 du code des assurances :

À défaut de paiement d'une prime, ou d'une fraction de prime, dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. La prime ou fraction de prime est portable dans tous les cas, après la mise en demeure de l'assuré.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours mentionné au deuxième alinéa du présent article.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

Nous pouvons être amenés à modifier les conditions tarifaires applicables à votre contrat. La cotisation sera alors modifiée à la première échéance suivant cette modification.

Vous serez informé du nouveau montant dans l'avis de renouvellement qui vous sera remis deux (2) mois au minimum avant le renouvellement de votre contrat.

Article 14 - Subrogation

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-12 du Code des assurances, L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur.

L'assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur.

Par dérogation aux dispositions précédentes, l'assureur n'a aucun recours contre les enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf le cas de malveillance commise par une de ces personnes.

Article 15 - Pluralité d'assurance

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, **Vous** devez **Nous** en informer immédiatement par lettre recommandée et nous indiquer l'identité des autres assureurs du risque.

Conformément à l'article L121-4 du Code des assurances :

- lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L121-1 du Code des assurances, quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite. Dans ces limites, **Vous** pouvez vous adresser à l'Assureur de votre choix ;
- quand ces assurances sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, **Nous** pouvons solliciter la nullité du contrat et l'allocation de dommages et intérêts.

Article 16 - Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est irrecevable au terme d'un délai de DEUX (2) ans à compter de l'événement qui lui a donné naissance, selon les dispositions des articles **L. 114-1 et L. 114-2 du code des assurances** qui prévoient :

Article L. 114-1 : Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions

dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Article L. 114-2 : La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Selon l'article L. 114-3, le code des assurances prévoit que "par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci".

Il **Vous** est rappelé que les causes ordinaires d'interruption de la prescription par le Code civil sont :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil)
- la demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil)
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un
- acte d'exécution forcée (article 2244 du code civil)
- l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte
- d'exécution forcée ou la reconnaissance

- par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2245 du code civil)
- l'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance pour les cas de prescription applicables aux cautions (article 2246 du code civil)

Article 17 - La protection de vos droits

Article 17.1 - Droit applicable et langue appliquée

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par le droit en Polynésie Française et sont rédigées en langue Française. Toute action judiciaire relative à la présente souscription et l'application du contrat sera de la seule compétence des tribunaux Français.

Article 17.2 - Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est : l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 place de Budapest - CS 92459) 75436 Paris Cedex 09.

Article 17.3 - Examens des réclamations et médiation

Pour toute réclamation relative à la gestion de votre souscription, de vos cotisations, de vos prestations, ou encore relative à la gestion d'un sinistre, **Vous** devez **Vous** adresser prioritairement à votre interlocuteur habituel.

Si votre demande ne trouve pas satisfaction, Vous pouvez alors adresser cette réclamation au service spécifique suivant :

Par courrier :	Anset Assurances Service réclamation BP 4656 - 98713 Papeete TAHITI
Par e-mail :	reclamation@anset.pf

Dans tous les cas, **Nous** nous engageons à accuser réception de votre première réclamation écrite dans un délai de dix (10) jours et à traiter votre réclamation dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de sa réception.

Si, passé ce délai de deux mois à compter de la réception de votre réclamation, le litige persiste entre nous, Vous pouvez saisir le Médiateur de la Fédération Française de l'Assurance soit :

Directement sur le site du Médiateur de l'assurance	https://www.mediation-assurance.org/constituer-mon-dossier/
---	---

Par courrier à l'adresse suivante	La Médiation de l'Assurance TSA 50110 75441 Paris Cedex 09
-----------------------------------	--

Dans tous les cas, l'adhérent est informé qu'il peut envoyer sa réclamation directement à l'Assureur, à l'adresse suivante : reclamation@acheel.com

Nous Vous informons que cette procédure et la saisine du Médiateur ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par Vous ou par Nous. Pour toute souscription en ligne, vous avez également la possibilité de recourir à la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) de la Commission Européenne sur le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr>

Article 17.4 - Opposition au démarchage téléphonique

Nous Vous informons que les consommateurs qui ne souhaitent pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique par un professionnel avec lequel ils n'ont pas de relations contractuelles préexistantes, peuvent s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr

Article 17.5 - Notre relation dématérialisée

Vous êtes informés que notre relation contractuelle est de nature exclusivement électronique.

La conclusion et l'exécution de votre contrat d'assurance s'établissent par voie électronique. À ce titre, la conclusion et l'exécution de votre contrat d'assurance sont régis par l'article 1366 du Code civil selon lequel l'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et par l'article 1367 du Code civil qui permet la signature électronique de votre contrat.

Afin de sécuriser notre relation dématérialisée, votre adresse mail doit **Vous** appartenir exclusivement et **Vous** vous engagez à la consulter de manière régulière tout au long de notre relation contractuelle. Dans le cadre de la souscription, si dans un délai de 48h, **Vous** n'avez pas réceptionné votre contrat par voie électronique, Vous vous engagez à contacter Acheel.

En acceptant la relation dématérialisée et électronique, **Vous** acceptez expressément de recevoir des lettres recommandées électroniques. Ces lettres recommandées électroniques sont liées à la gestion et à l'exécution de votre contrat d'assurance et **Vous** seront opposables. L'adresse mail renseignée lors de votre souscription sera donc celle utilisée pour l'envoi des lettres recommandées électroniques.

À ce titre, **Vous** vous engagez :

- en cas de changement d'adresse mail : nous

informer au plus vite de cette modification ;

- consulter régulièrement votre messagerie électronique ;
- vérifier régulièrement que les e-mails que Nous Vous adressons ne soient pas considérés comme des e-mails indésirables.

Conformément à l'article 1368 du Code civil, **Vous** acceptez et reconnaissez que :

- le téléchargement et la validation des documents contractuels par internet, le paiement par internet ainsi que tout autre moyen mis à votre disposition valent expression de votre consentement à la souscription du contrat en entraînant sa conclusion dans les termes et conditions des documents contractuels et que ces procédés soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des données et des éléments qu'ils matérialisent ;
- le paiement du contrat vaut authentification et assure l'identification. **Vous** reconnaissez Nous avoir communiqué les éléments permettant d'assurer votre identification ;
- les procédés mis en place pour assurer l'intégrité et la conservation des documents contractuels font foi entre **Vous** et **Nous** ;
- les éléments d'horodatage sont admissibles devant les Tribunaux et font preuve des données et des éléments qu'ils contiennent ;
- les preuves de connexions, les pistes d'audit, les enregistrements informatiques et d'autres éléments d'identification puissent être établies autant que de besoin à l'appui des journaux de connexion tenus à jour ;
- les transactions conclues et archivées, en tout ou partie, dans le cadre de la souscription en ligne, les fichiers de preuve, les pièces justificatives, les courriers électroniques, les accusés réception échangés sont admissibles devant les Tribunaux et font preuve des données et des éléments qu'ils contiennent ; - votre contrat est archivé dans des conditions de nature à garantir sa sécurité et son intégrité dans le temps, conformément aux exigences de l'article 1365 du Code civil ;
- votre espace personnel est admissible comme un support durable au sens de l'article 1375 du Code civil.

Article 17.6 - La protection de vos données personnelles

Cette notice d'information a pour objet de vous informer de manière plus détaillée des traitements de données à caractère personnel vous concernant mis en œuvre par ACHEEL et ANSET, en tant que co-responsables de traitement.

Pourquoi collectons-nous vos données personnelles ? Qui peut accéder à vos données personnelles ?

Vos données personnelles sont destinées, dans la limite de leurs attributions, à nos services en charge de la gestion commerciale ou de la gestion et exécution des contrats de chacune de vos garanties, à nos délégataires de gestion, intermédiaires en assurance, partenaires, mandataires, sous-traitants, ou aux autres dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Elles peuvent également être transmises, s'il y a lieu, aux organismes d'assurance des personnes impliquées ou offrant des prestations complémentaires, co-assureurs, réassureurs, organismes professionnels et fonds de garanties, ainsi qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs, professionnels de santé, aux organismes sociaux lorsqu'ils interviennent dans le règlement des sinistres et prestations.

Des informations vous concernant peuvent également être transmises à toutes personnes intéressées au contrat (souscripteur, assuré, adhérent et bénéficiaire du contrat, et leurs ayants droits et représentants ; aux bénéficiaires d'une cession ou d'une subrogation des droits relatifs au contrat ; et s'il y a lieu aux responsables, aux victimes et leurs mandataires, aux témoins et tiers intéressés à l'exécution du contrat.....), ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés notamment les juridictions, arbitres, médiateurs, ministères concernés, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne.

Les données de santé que nous pouvons être amenés à traiter sont destinées à notre Médecin conseil, à son service médical travaillant au sein d'une bulle de confidentialité, ou aux personnes internes ou externes habilitées spécifiquement (notamment nos délégataires ou experts médicaux et, le cas échéant, nos réassureurs). Ces informations peuvent également être utilisées au titre de la lutte contre la fraude par des personnes habilitées.

Dans quels cas transférons-nous vos données hors de l'Union européenne ?

Les données nécessaires à l'exécution de votre contrat peuvent être transférées dans le cadre de l'exécution des contrats, de la gestion des actions ou contentieux liés à l'activité de l'entreprise vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection à caractère personnel diffèrent de celles de l'Union Européenne.

Dans ces cas, les transferts de vos données bénéficient d'un cadre précis et exigeant (clauses contractuelles types, décision d'adéquation accessibles sur le site de la CNIL « transférer des données hors UE »), conforme aux modèles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées.

Combien de temps sont conservées vos données personnelles ?

Sauf précision apportée dans votre bulletin d'adhésion vos données à caractère personnel sont conservées le temps de la relation commerciale ou contractuelle, et jusqu'à expiration des délais de prescriptions légaux.

Quels sont vos droits ?

Vous disposez d'un droit :

- d'accès (possibilité de demander si et quelles informations nous détenons sur vous),
- de rectification (possibilité de demander la rectification des informations inexacts vous concernant),
- d'effacement (possibilité de demander la suppression de vos données dès lors que certaines conditions sont remplies),
- de limitation du traitement,
- à la portabilité de vos données.

Vous pouvez également :

- définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès,
- retirer votre consentement si le traitement de vos données repose uniquement sur celui-ci, étant entendu que ce retrait peut entraîner l'impossibilité pour ACHEEL de fournir ou d'exécuter le produit ou le service demandé ou souscrit.

Vous bénéficiez du droit de vous opposer :

- pour des raisons tenant à votre situation particulière, à ce que des données à caractère personnel vous concernant fassent l'objet du traitement que nous mettons en œuvre. Dans cette hypothèse, le caractère particulier de votre situation devra être clairement argumenté.
- sans avoir à motiver votre demande, à ce que vos données soient utilisées ou transmises à des tiers à des fins de prospection commerciale.
- à des opérations de prospection par téléphone en vous inscrivant sur la liste d'opposition selon les modalités décrites sur le site www.bloctel.gouv.fr ou par courrier, à l'adresse suivante : Société Opposetel, Service Bloctel, 6 rue Nicolas Siret, 10000 Troyes. Vous ne pourrez plus être démarché téléphoniquement par ACHEEL ou l'un de ses partenaires sauf en cas de relations contractuelles préexistantes.

Vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles notamment concernant la prospection commerciale à l'adresse ci-après.

Vous pouvez exercer ces droits sur simple demande à l'adresse suivante après avoir fourni une preuve de votre identité :

- Après de l'assureur ACHEEL : dpo@acheel.com
- Après du courtier ANSET : dpo@anset.pf

Afin de permettre un traitement efficace de votre demande, nous vous remercions d'indiquer clairement le droit que vous souhaitez exercer ainsi que tout élément facilitant votre identification (numéro d'assuré/d'adhérent, numéro de contrat).

Vous avez également le droit d'introduire une réclamation auprès de :

La Commission Nationale de l'Informatique
et des Libertés (CNIL)

3 Place de Fontenoy

- TSA 80715 -

75334 PARIS CEDEX 07

Article 18 - Dispositions du Code des assurances

Article L113-8 :

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue

l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre. Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts. Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

Article L113-9 :

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance. Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Article L114-1 :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance

contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2 :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 :

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Article L121-12 :

L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur.

L'assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur. Par dérogation aux dispositions précédentes, l'assureur n'a aucun recours contre les enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf le cas de malveillance commise par une de ces personnes.

Article L121-14 :

L'assuré ne peut faire aucun délaissement des objets assurés, sauf convention contraire.